



## COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 37/2016

**Arrêté instituant un sens unique  
Rue du Chapelet****Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie– signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
VU l'arrêté n°42/2012 du 20 août 2012 ;

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de la rue du Chapelet, de la rue de la Gagnerie au Chemin du Métreau, ainsi que l'augmentation de la circulation suite à la création du lotissement de la Gagnerie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre une circulation de la rue du Chapelet dans les deux sens aux véhicules municipaux pour l'exécution des missions de service public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°42/2012 du 20 août 2012 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans la rue du Chapelet, entre le Chemin du Métreau et la limite des parcelles cadastrées AI 71 et AI 59, un sens unique est instauré dans le sens chemin du Métreau vers la rue de Cheneveau, sauf pour les véhicules municipaux.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de Cheneveau puis la rue des Frairies.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de VEZINS.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEZINS.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 7 juin 2016

**Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN**